



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°2022-23  
Portant autorisation pour une dérogation horaire  
dans les bureaux de vote  
de la ville de Saint-Jacques de la Lande**

**ELECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés, de l'Assemblée nationale ;

**Vu** la demande en date du 22 février 2022 présentée par Madame Françoise Prigent, adjointe en charge du personnel et de l'administration général.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTE**

**Article 1er** : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 le scrutin sera clos à 19 heures dans tous les bureaux de vote de Saint-Jacques de la Lande. L'ouverture du scrutin demeure fixée à 8 heures.

**Article 2** : Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture d'Ille et Vilaine et Madame la Maire de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 7 juin 2022.

Fait à Rennes le

**25 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet